

## Décisions

---

### Décision 12345, 6 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

**Agneaux lourds**  
— **Mise en marché**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12345 du 6 mars 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds pris par les Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 3 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

- 1.** Le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 244.1) est modifié à l'article 12 par le remplacement de « 5 jours » par « 10 jours ».
- 2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 5 jours ».
- 3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 jours » par « 10 jours ».
- 4.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 5 jours ».
- 5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 30 jours ».

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 jours » par « 5 jours ».

**7.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 20 jours ».

**8.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 2.2 » par « l'article 2 ».

**9.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 50 de ce règlement est abrogé.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

79133